



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

**Arrêté portant suspension d'activité partielle
du 18 mai 2020
relatif à la société SAS FILATURES DU PARC, dont le site visé est situé
route de Sarrasy, sur le territoire de la commune de BRASSAC**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 10 avril 1967 à la société SARL GAUTRAND FRÈRES pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles (rubrique 2321) situé route de Sarrasy sur le territoire de la commune de BRASSAC ;

Vu le récépissé du 27 juillet 1993 de déclaration de la société FILATURES DU PARC SARL par lequel elle signale qu'elle a succédé à la SARL GAUTRAND FRÈRES dans l'exploitation d'une manufacture de textiles et cardage située route de Sarrasy commune de BRASSAC ;

Vu le rapport d'accident transmis par courriel du 29 avril 2020 et complété par courriel du 4 mai 2020 à l'inspection des installations classées par la société SAS FILATURES DU PARC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 4 mai 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 4 mai 2020 ;

Considérant qu'un incendie est survenu dans la nuit du 7 au 8 avril vers 23 heures sur le bâtiment de stock de produits finis (fil) ainsi qu'une partie du bâtiment de centre de filature exploités par la société SAS FILATURES DU PARC à BRASSAC ;

Considérant que cet incendie a détruit le bâtiment de stock de produits finis (entre 1 500 et 2 000 m²) et les machines contenues dans ce bâtiment : pelotonneuse, décatisseuse, retordeuse, assembleuse et emballeuse ;

Considérant que cet incendie a également endommagé le bâtiment de centre de filature et les trois lignes de cardes au niveau des étaleurs contenues dans ce bâtiment ainsi que l'ensemble de ses machines attaquées par l'oxydation due aux fumées ;

Considérant que cet incendie n'a pas endommagé les autres bâtiments : bureaux, stockage de matières premières, défibrage, préparation (mélange, grignoteur, loge), atelier d'entretien et que les activités exercées dans ces bâtiments peuvent être poursuivies en toute sécurité ;

Considérant que seule l'activité de filage et cardage de la société SAS FILATURES DU PARC sur le site ne peut être reprise avant plusieurs mois, avant la reconstruction et l'aménagement de l'installation conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} :

L'activité de fabrication de filage et cardage réalisée par la société SAS FILATURES DU PARC, route de Sarrasy sur le territoire de la commune de BRASSAC est suspendue jusqu'à la reconstruction et l'aménagement de l'installation conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. Les autres activités du site (voir plan en annexes) sont maintenues.

L'exploitant prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation

Article 2 :

La remise en service du site d'exploitation fera préalablement l'objet d'une inspection par l'inspection des installations classées.

Article 3 :

En cas de non-respect de la décision de la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des scellés pourront être apposés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations et la cessation définitive des activités.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BRASSAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté est aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de BRASSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FILATURES DU PARC.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Castres, le 18 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Castres,



François PROISY